

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 3 (1885)
Heft: 29

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 10. März — Berne, le 10 Mars — Berna, li 10 Marzo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes. Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf **Löschungen** bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des **radiations** sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna Bureau de Courtelary.

1885. 28 février. La raison **Alexis Cosandier & C^{ie}**, à St-Imier, inscrite au registre de commerce le 30 janvier 1883 et publiée dans la *Feuille officielle du commerce* le 10 février 1883, a été radiée d'office ensuite d'un jugement du tribunal de commerce du district de Courtelary, du 21 février 1885, prononçant tant la faillite de la maison **Alexis Cosandier & C^{ie}**, que celle des chefs de cette maison, soit de Dame **Marianne née Sandoz, veuve d'Alexis Cosandier** et de **François Auguste Sandoz, les deux à St-Imier.**

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 4. März. Inhaber der Firma **Franz v. Reding** in Luzern ist Franz von Reding von Schwyz und wohnhaft in Schwyz. Natur des Geschäftes: Chemiserie. — Die Firma ertheilt Prokura an Elise Schwegler in Luzern.

5. März. Die Firma **Johann Krieger** in Großwangen ist in Folge Verzicht des Inhabers erloschen.

5. März. Die Kollektivgesellschaft **Steinmann & Ehret** in Luzern hat sich aufgelöst; die Liquidation wird durch den bisherigen Gesellschafter Xaver Ehret besorgt.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gall

Bureau Räfis-Buchs (Bezirk Werdenberg).

1885. 3. März. Die Kollektivgesellschaft „**Stickeresellschaft Oberschan**“ hat sich aufgelöst. Joh. Gabathuler, Gemeinderathsschreiber, Oberschan, als Bevollmächtigter des Joh. Saxer in Amerika, Mathias Bruschi, Sohn, als Vertreter von Math. Bruschi sel. Erben, Leonhard Müller zum Rößli, Matheus Sulser, Namens Math. Gafafel sel. Erben, alle in Oberschan, und Chr. Ur. Altwegg in St. Gallen, haben unter der Firma **Müller, Bruschi & Comp.** eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 25. Januar 1885 ihren Anfang genommen hat. Die neue Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma. Als Vertreter und zur Zeichnung für die Gesellschaft ist allein berechtigt Math. Bruschi. Natur des Geschäftes: Stickerei.

Bureau Rheineck (Bezirk Unterrheinthal).

5. März. Inhaber der Firma **A. Messmer**, Bierbrauerei Staad, ist Adolf Messmer, Bierbrauer in Staad, Gemeinde Thal, bgrl. von Thal. Domizil: Thal. Natur des Geschäftes: Bierbrauerei.

Bureau Tablat.

5. März. Die Firma **Joh. Schläepfer-Zouberbuhler** in St. Gallen ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia Bezirk Baden.

1885. 5. März. Unter der Firma **Käsergesellschaft Bublikon und Umgebung** gründete sich mit dem Sitze in Bublikon eine Genossenschaft, welche den Zweck hat, die Landwirtschaft, den Ertrag des Landes und den Wohlstand der Güterbesitzer zu heben und die Käsefabrikation zu betreiben. Die Statuten sind am 26. November 1884 festgestellt worden. Ueber die Aufnahme der Mitglieder entscheidet die Generalversammlung, welche auch in jedem einzelnen Falle das Eintrittsgeld festsetzt. Die General-

versammlung bestimmt alljährlich die Abzüge, welche sich die Mitglieder von der Vergütung für ihre gemachten Milchlieferungen als Beitrag gefallen zu lassen haben. Die Mitglieder sind für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft persönlich haftbar. Entlassungsgesuche können nur bis zum 15. November eines jeden Jahres gestellt werden; über dieselben entscheidet nach vorheriger Begutachtung durch den Vorstand die Generalversammlung, welche auch die anlässlich des Austrittes zu machenden Leistungen im Verhältnis der jeweiligen Schuldverhältnisse der Genossenschaft festsetzt. Der Austritt kann zwangsweise stattfinden: a. wenn sich ein Mitglied des Betrugs schuldig macht; b. wenn es seinen Verpflichtungen nicht nachkommt; c. wenn es dem Gedeihen der Genossenschaft hinderlich ist; d. wenn es in Konkurs fällt. Zur Vertretung der Genossenschaft wählt dieselbe auf die Dauer je eines Jahres einen Vorstand von drei Mitgliedern, bestehend aus einem Präsidenten, der zugleich Kassier ist, einem Vizepräsidenten und einem Aktuar. Der Präsident und in seiner Verhinderung der Vizepräsident führt gemeinsam mit dem Aktuar für die Genossenschaft die verbindliche Unterschrift. Präsident ist: Hans Rohr, Lehrer; Vizepräsident ist: Ulrich Meier, Forstkassaverwalter, und Aktuar ist: Friedrich Meyer, Gemeindegemeinschreiber, sämtliche in Bublikon. Der sich nach Abzug sämtlicher Unkosten und Verzinsung der Schulden ergebende Reingewinn soll unter die Mitglieder im Verhältnis ihrer Milchlieferungen vertheilt werden.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1885. 5. mars. Le conseil d'administration de la **Société des mines de Caramia** dont le siège est à Lausanne, précédemment composé de MM. Louis Paschoud président, à Lausanne; Robert Lädermann, à Signau; Elie Ducommun, à Berne; Charles Gay, à Genève, et Reymond-Corboz, à Aclens, a été modifié comme suit: **M. Paschoud a donné sa démission** et deux nouveaux membres ont été nommés, savoir: MM. H. Bovet-Bolens, à Genève, comme président, et David Pittet, à Ollon. **A sa demande, M. Ernest Ruchonnet n'a pas été réélu comme censeur**; il a été remplacé en cette qualité par Théophile Fuog, à Genève.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1885. 4. mars. Les statuts de la **Boucherie Sociale à La Chaux-de-Fonds** (société anonyme ayant son siège en ce dernier lieu, inscrite au registre du commerce à la date du 28 avril 1883, sous n° 902 et publiée dans la *Feuille officielle du commerce* n° 94, II^e partie, du 23 juin 1883), ayant été mis en harmonie avec le Code fédéral des obligations, il en résulte ce qui suit: La société a toujours pour objet l'exploitation d'une boucherie et pour but de procurer aux consommateurs de la viande de bonne qualité aux plus bas prix possibles. La durée de la société a été prorogée pour vingt-cinq années qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1885. Le fonds social est fixé à soixante-quatre mille francs (fr. 64,000), divisé en 640 actions de cent francs chacune. Il peut être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale. A ce jour, six cent quarante actions ont été émises, libérées de vingt-cinq francs, représentant un capital de soixante mille francs. Les trois quarts restant pour libérer les actions sont payables aux époques fixées par le comité de direction. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions qui sont nominatives. Le transfert de ces actions pour être valable doit être autorisé par le comité de direction. Les affaires de la société sont administrées par l'assemblée générale des actionnaires, par le comité de direction et, cas échéant, par un ou plusieurs gérants; elles sont vérifiées par cinq contrôleurs. La société est administrée par un comité de douze membres pris parmi les actionnaires et nommés pour trois ans. Le renouvellement des membres du comité aura lieu de telle sorte que quatre membres sortiront à la fin de chaque année; les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le bureau du comité se compose du président et du secrétaire, qui seuls ont collectivement la signature sociale et peuvent engager la société envers les tiers; le vice-président remplace le président en cas d'empêchement; il a la

signature sociale dans ce cas. Les membres actuels du comité de direction sont: MM. 1° Jules Soguel, président; 2° César Droz, vice-président; 3° Henri Perregaux, secrétaire; 4° Auguste Ducommun, vice-secrétaire; 5° Victor Brunner, vérificateur-teneur de livres; 6° Charles Barbier, caissier; 7° Alcide Richard-Barbezat; 8° Christian Zehr; 9° Constant Boillat; 10° Frédéric Louis Bandelier; 11° Ami Mermod et 12° Adolphe Spühler-Jeaneret, ces six derniers comme membres ordinaires. Les cinq contrôleurs nommés pour une année, sont: MM. Lucien Gallet, David-Henri Tissot, Auguste Imer, Théodore-Antoine Favret et Fritz Brandt-Ducommun. L'assemblée générale, qui se réunit une fois par année, peut être convoquée extraordinairement par le comité de direction, par les contrôleurs ou lorsque la demande en est faite par un nombre d'actionnaires représentant le dixième de la valeur des actions émises. Elle est convoquée par cartes indiquant les objets à l'ordre du jour et par une publication dans la Feuille officielle du canton, journal dans lequel sont insérées les publications relatives à la société. Les bureaux sont Rue de la Ronde, n° 4 et Rue du Parc, n° 17, en ce lieu.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

5 mars. Sous la raison sociale de Fromagerie des Bayards il a été fondé une association, ayant son siège aux Bayards, et dont le but est de tirer le meilleur parti possible du lait des vaches des associés, en faisant fabriquer en commun le fromage. L'association a été fondée antérieurement au 1^{er} janvier 1883. Les statuts ont été révisés le 26 février

1885. La durée de l'association est illimitée. Toute personne peut faire partie de l'association, si elle réunit la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Le nouvel associé devra payer une finance d'entrée de dix francs. Si un sociétaire cesse de faire partie de l'association, il n'aura aucun droit au remboursement de la finance d'entrée, qui restera la propriété de l'association. Est considéré comme démissionnaire le sociétaire qui quitte volontairement l'association, celui qui en aura été exclu pour cause de fraude, ou tel autre motif que ce soit, celui qui n'a pas apporté de lait à la fromagerie, quoique en ayant et enfin celui qui, pendant quatre années consécutives, aura transporté son domicile en dehors de la localité, sans jouir pendant ce temps de ses droits de sociétaire. L'association possède comme capital social les finances d'entrée des sociétaires. En outre elle deviendra, à teneur des statuts, propriétaire du bâtiment du chalet du Grand Bayard, ainsi que des ustensiles nécessaires à la fabrication du fromage. Les associés sont exonérés de toute responsabilité personnelle, quant aux engagements de l'association. L'association est administrée et représentée par un comité de sept membres, nommés toutes les années, au scrutin de liste et rééligibles; cependant le président et le secrétaire caissier sont nommés pour une période de trois années. Ce comité a seul le droit d'engager l'association et le président et le secrétaire-caissier ont collectivement la signature sociale. Le président actuel est: Camille Hainard, négociant, et le secrétaire-caissier: Gustave Blanc, agriculteur, les deux aux Bayards.

B. 33.

Gewinn- und Verlust-Rechnung
der Glarner Kantonalbank

vom Jahre 1884.

Statutarische Genehmigung vorbehalten.

Soll				Haben	
Lastenposten				Nutzposten.	
I. Verwaltungskosten.					
	2,290	Entschädigungen an die Verwaltungsbehörden, (Sitzungsgelder).			
	28,683 90	Besoldungen und Gratifikationen an die Angestellten und Vertrauensmänner in den Gemeinden, (Anshülfe).			
	433 25	Assekuranz und Unterhalt des Bankgebäudes.			
	2,000	Lokalmiethen.			
	950 40	Heizung, Beleuchtung, Reinigung und Bewachung.			
	2,120 90	Bureauauslagen (Druckkosten, Inserate, Abonnements etc.).			
	3,490 95	Porti, Depeschen etc., Reisespesen.			
	2,130	Banknotenanzfertigungskosten, Abschreibungen.			
	14,478 40	Gründungskosten, Abschreibungen.			
60,056 85	3,479 05	Mobiliaranschaffung, Unterhalt, Abschreibungen.			
II. Steuern.					
	1,400 50	Bundesbanknotensteuer.			
9,803 40	8,402 90	Kantonale Banknotensteuer.			
III. Passivzinsen.					
<i>a. Auf Schulden in laufender Rechnung.</i>					
	1,670 80	An Checks-Konti und Depositen.			
	7,146 01	" Emissionsbanken und Korrespondenten.			
	65,413 08	" Konto-Korrent-Kreditoren.			
	379,030 84	" Sparkassaeinlagen.			
456,300 98	3,040 25	" Diversi.			
IV. Verluste und Abschreibungen.					
	8,588 95	Bankgebäude, (Abschreibung).			
VI. Reingewinn.					
	49,879 32	Reingewinn des Rechnungsjahres 1884.			
I. Ertrag des Wechsel-Konto.					
<i>Schweizer-Wechsel:</i>					
		Vereinnahmte Zinsen und Provisionen	16,930 80		
		Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1884 à 4 %	2,797 42	14,133 38	
<i>Wechsel auf das Ausland:</i>					
		Vereinnahmte Zinsen und Provisionen	19,140 15		
		Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1884 à 4 %	2,490 82	16,649 33	30,782 71
II. Aktivzinsen und Provisionen.					
<i>a. Auf Guthaben in laufender Rechnung:</i>					
		Von Emissionsbanken und Korrespondenten		24,521 76	
		" Konto-Korrent-Debitoren		61,855 27	
		" Provisionen		9,245 41	
<i>b. Auf andern Guthaben und Anlagen:</i>					
<i>Von Schuldscheinen ohne Wechselverbindlichkeit:</i>					
		Vereinnahmte Zinsen und Provisionen	105,605 55		
		Zinsrestanzen auf Jahresschluß	148 75		
			105,754 30		
		Abzüglich: Rückzinsen auf 31. Dezember 1884	11,716 60	94,037 70	
<i>Von Hypothekaranlagen:</i>					
		Vereinnahmte Zinsen	273,688 45		
		Zinsrestanzen auf Jahresschluß	855 25		
			274,543 70		
		Abzüglich: Rückzinsen auf 31. Dezember 1884	1,916 25	272,627 45	
<i>Von Effekten (öffentliche Werthpapiere):</i>					
		Vereinnahmte Zinsen	58,180 65		
		Ratazinsen auf 31. Dezember 1884	29,918 —		
			88,098 65		
		Kursgewinne und Provisionen	1,460 55	89,559 20	551,846 79
III. Ertrag der Immobilien.					
		Vom Bankgebäude		2,000 —	
				584,629 50	
584,629 50					

Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung der Glarner Kantonalbank vom Jahre 1884.

Vertheilung des Reingewinnes vom Jahre 1884

gemäß § 38 der Statuten.*

Der Reingewinn des Rechnungsjahres beträgt	Fr. 49,879. 32
Hievon ab: 4 % des Dotationskapitals von Fr. 1,000,000	" 40,000. —
	bleiben Fr. 9,879. 32

welche dem Reservfonds zugetheilt werden.

* § 38 unserer Statuten: Der verbleibende Reingewinn fällt in den Reservfonds, bis dieser inklusive des an die Bank übergehenden Reservfonds der bestehenden Landes-Ersparnikasse die Höhe von 50 % des Gründungskapitals der Bank erreicht hat (§ 19 des Bankgesetzes). Ein später sich ergebender Reingewinn fällt in die Staatskasse.

	Differenz gegenüber 1883	
	plus	moins
	q	q
Holzfaserstoff	17,185	—
Pech und Theer	3,363	—
Seidenoccons	970	—
Weinstein, roh	337	—
Wolle, roh	1,544	—
Bücher, gedruckte, aller Art	439	—
Fleisch, frisch	1,026	—
Mehl in Säcken	5,116	—
Obst, gedörrt	1,774	—
Garancine	1,976	—
Mineralwasser	—	388
Pack- und Löschpapier	—	4,423
Schieferplatten in Rahmen	425	—
Baumwollgarn, roh	—	2,383
Baumwollgewebe, roh	—	5,947
Käse	—	15,602
Maschinen: Lokomobile	3,574	—
Landwirtschaftliche andere Maschinen	—	4,116
Maschinentheile	2,032	—
Seide, roh	16,476	—
Florstoffe, roh	1,474	—
Strohgeflechte	385	—
Apotheker- und Drogeriewaaren, nicht besonders genannte	901	—
Baumwollgarn, gebleicht	297	—
Milch, kondensierte	—	1,972
Mehl in Paketen	25,836	—
Papier, Druck- und Schreibpapier	915	—
Zündhölzchen	1,382	—
Baumwollgewebe, gebleicht, gefärbt, etc.	1,855	—
Chokolade	5,814	—
Holzschnitzen	862	—
Musikdosen	—	161
Seidenbänder	549	—
Seidene Stoffe	—	1,142
Kleidungsstücke, andere als wollene	1,502	—
Schuhwaren, feine	—	293
Stickerieen	1,741	—
Uhren, feine	7,685	—
Butter, frisch, Schweineschmalz	56	—
Liqueure in Flaschen, Fässern, Krügen	—	1,087
Wein in Flaschen	—	6,707
Cigarren	360	—
Leder, roh	—	105
gefärbt, etc.	—	2,424
Schuhwaren, grobe	1,158	—
Wollgarn, gefärbt	445	—
Wollene Decken aller Art, ohne Näharbeit	365	—
Wollgewebe, gebleichte, gefärbte, etc.	315	—
Wollene Kleidungsstücke	—	147
Instrumente, physikalische, mathematische, etc.	—	75
	836	—

Handelspolitische, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Der Amtsantritt des Präsidenten der nordamerikanischen Union hat sich ohne irgendwelche Offenbarung über die von ihm zu gewärtigende Handelspolitik vollzogen. Sei es, daß man von den früheren Ansichten in Bezug auf die freihändlerische Stellung des Präsidenten zurückgekommen, sei es, daß man sich genauere Rechenschaft über sein Verhältnis zum Parlamente gegeben — Thatsache ist, daß seit einiger Zeit im Auspruch von Meinungen große Vorsicht geübt wird, ja selbst eine kleinlautere Stimmung herrscht. Gleichwohl treibt die Sache täglich mehr einer Lösung entgegen. Schon sind es amerikanische Industrielle selbst, welche als Gegner des Schutzzolls auftreten, Versammlungen organisierend, um dasselbst zu erklären, daß die amerikanische Industrie nicht wegen, sondern trotz des Schutzzolls groß geworden sei. Andere Kreise wiederum befassen sich, wie wir schon früher berichteten, ernstlich mit einer billigen Umwandlung des Werthzollsystems ins Gewichtzollsystem.

Die Kommissionsberathungen im deutschen Reichstag lassen den Schluß zu, daß die Industriezölle im Plenum größerem Widerstand begegnen werden als die Getreidezölle. Man liest von verschiedenen Modifikationen, welche die Kommissionen in Vorschlag zu bringen gedächten und welche u. A. die Zölle für Uhren, für Nähfäden, sowie für geschlichtete und gescheerte Baumwollketten betreffen würden; dagegen scheinen die Zoll-erhöhungen für Stickerieen nicht beanstandet zu werden. Eine der ersten Wirkungen der Getreidezölle ist die Erhöhung des Brodpreises in Dresden um 1/2 Pfennig.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. L'entrée en fonctions du nouveau président des ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD n'a été accompagnée d'aucune manifestation de sa part pouvant éclairer sur la direction qu'il compte imprimer à la politique commerciale. Soit que les opinions relatives à la position du président dans la question douanière se soient modifiées, soit que l'on se fasse une idée plus exacte de sa situation vis-à-vis du parlement, le fait est que, depuis un certain temps, on est beaucoup plus réservé dans ses appréciations et que l'opinion dominante a des tendances modestes. Cependant la question se rapproche chaque jour d'une solution. Des industriels américains s'élèvent eux-mêmes contre la protection; ils organisent des assemblées et cherchent à prouver que ce n'est pas à cause d'elle, mais malgré elle que l'industrie américaine a atteint sa grandeur actuelle. D'autres cercles d'intéressés s'occupent sérieusement, ainsi que nous l'avons déjà mentionné précédemment, de préparer une transformation équitable des droits à la valeur en droits spécifiques.

— D'après les délibérations des commissions du reichstag ALLEMAND chargées de l'examen des projets d'élévations de droits, on peut conclure que les droits sur les produits industriels rencontreront une opposition beaucoup plus forte que ceux sur les céréales. Diverses modifications paraissent devoir être proposées par les commissions sur divers articles au nombre desquels on cite les montres. Un des premiers effets de l'augmentation des droits sur les céréales est le renchérissement, de 1/2 pfennig, du pain à Dresde.

Zollwesen des Auslandes. Deutschland. Nach Beschluß des deutschen Bundesrathes kommen seit 21. Februar für die Verzollung von Mühlenfabrikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten, d. i. geschrotenen oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Grütze, Mehl, gewöhnliches Backwerk (Bäckerwaare) folgende Tarassätze zur Anwendung: 13% bei Sendungen in Fässern, Kisten und Körben, 6% bei Sendungen in Ballen. Vom 1. April an treten an Stelle des bisherigen Tarassatzes (6%) für Genappes, Mohair- und Alpakkagarn, wenn doppelt und gefärbt, drei- oder mehrfach gezwirntes,

ungefärbt oder gefärbt, folgende Tarassätze: 3% für Sendungen in Ballen ohne eiserne Reifen; 6% für Sendungen in Ballen mit eisernen Reifen. Das Nämliche gilt für die im deutschen Zolltarif nicht besonders genannten, unter Pos. 41 c 3 erwähnten Wollengarne.

Douanes étrangères. France. L'administration des douanes vient de publier ce qui suit:

I. Fils de coton retors. Le régime des fils de coton retors diffère selon qu'ils sont destinés au tissage ou qu'ils doivent être employés pour la couture, la broderie, etc. Dans le premier cas, caractérisé, d'après la loi, par ce fait qu'ils sont à la fois en *échevettes ordinaires* et à deux ou trois bouts *au plus*, ils sont imposés au poids. La taxe s'établit, au contraire, d'après le nombre de mille mètres de fil simple: 1° lorsque le fil étant encore, comme dans la première hypothèse, en *échevettes ordinaires*, le nombre des bouts est de quatre ou plus; 2° lorsqu'il s'agit, quel que soit le nombre de bouts, de fils fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il y avait lieu de considérer comme *fabriqués* pour la mercerie des fils de coton retors importés soit en grosses bobines, soit en écheveaux de dimensions variées, *non subdivisés en échevettes*.

Par un avis du 10 décembre 1881, le comité des arts et manufactures a fait connaître que les fils dont il s'agit doivent être compris dans la catégorie des fils de coton retors *fabriqués* toutes les fois qu'ils sont à torsion serrée, ce mode de torsion étant, en pareil cas, caractéristique pour les fils à coudre. Il résulte de cet avis qu'il ne doit y avoir d'exception que pour les fils à tricoter, qui sont toujours à torsion lâchée, en d'autres termes disposés presque parallèlement, l'exception devant d'ailleurs se limiter aux fils de l'espèce importés en écheveaux, à l'exclusion de ceux qui seraient présentés en bobines.

A cette occasion, le comité a déterminé ce que l'on doit entendre par les fils retors en *échevettes ordinaires*. D'après ses explications, cette dénomination est exclusivement applicable à l'échevette qui a été obtenue dans les établissements de filature ou de retorderie, et dont la longueur et le poids servent de base au numéro du fil. Dans toutes les filatures européennes, et même dans les filatures extra-européennes, il n'existe que trois modes de dévidage ou de numérotage: 1° la manière française: l'écheveau de 1000 mètres, pesant 590 gr pour le n° 1, divisé en cinq échevettes de 200 m chacune, formé par 140 tours d'un périmètre de 1^m.438^m/2; 2° la manière anglaise: l'écheveau de 840 yards ou 768^m.07, pesant une livre anglaise ou 453 gr pour le n° 1, divisé en 7 échevettes de 120 yards chacune, ou 109^m.72^m/2, formé par 80 tours de 1 yard 1/2 de circonférence ou 1^m.371^m/2; 3° le dévidage belge et hollandais, qui est le même que le dévidage anglais, avec cette seule différence que l'écheveau n° 1 doit peser 500 gr au lieu de 453 gr. La Suisse, l'Allemagne, l'Alsace-Lorraine dévident leurs fils de coton soit à la manière anglaise, soit à la manière française, suivant le pays de consommation auquel elles s'adressent. Les autres pays d'Europe ou extra-européens dévident tous à la manière anglaise.

Toutes les fois, par conséquent, que des fils retors ne présentent pas l'un des trois modes de dévidages indiqués ci-dessus, ils ne peuvent pas rentrer dans la catégorie des fils en *échevettes ordinaires*, visés par la loi.

Sous la date du 31 janvier dernier, M. le ministre des finances a rendu une décision dans le sens de ces conclusions.

Il doit, en conséquence, être entendu:

1° Que tout fil retors dévidé autrement qu'il vient d'être dit doit être considéré comme *autre* qu'en échevettes ordinaires; que tel doit être le cas notamment pour les écheveaux non subdivisés en échevettes et les fils importés en grosses bobines;

2° Qu'une distinction est à faire pour les fils *autres* qu'en échevettes ordinaires, selon qu'ils sont à torsion lâchée (fils à tricoter) ou qu'ils sont à torsion serrée.

Dans le premier cas, les fils à tricoter à plus de trois bouts, importés en écheveaux, sont assimilés aux fils retors en échevettes ordinaires du même nombre de bouts et sont admissibles, comme ceux-ci, au droit de 1 centime 1/2 par 100 mètres de longueur, s'ils sont en simple torsion ou de 2 centimes; s'ils sont en double torsion.

Dans le second cas, les fils retors autres qu'en échevettes ordinaires, quel que soit le nombre des bouts, quels que soient la dimension des bobines et le mode de dévidage des écheveaux, rentrent dans la classe des fils fabriqués, et sont passibles du droit de 2 centimes ou de 2 centimes 1/2 par 100 mètres de longueur en fil simple, selon qu'ils sont en simple, ou en double torsion. On aurait aussi à ranger dans la classe des fils fabriqués les fils à torsion lâchée (fils à tricoter ou pour la tapisserie) importés en bobines.

II. Feutres. Distinction entre les „Feutres pour pianos et machines“ et les „Feutres de drap“. Des contestations se sont élevées au sujet de feutres de laine déclarés sous la dénomination de „feutres de drap pour ameublement, chaussures ou vêtements“ et que le service avait considérés comme „feutres pour machines ou pour pianos“. A cette occasion, le comité consultatif des arts et manufactures a été appelé à déterminer les caractères distinctifs des deux catégories de produits. Par un avis du 17 décembre dernier, ce comité a fait connaître que l'on peut sûrement considérer comme „feutres pour pianos ou pour machines“ les feutres fabriqués avec des laines fines et peu foulées et qui sont, par suite, mousses et doux au toucher. Le prix de ces feutres est d'environ 20 fr. le kg. Quant aux feutres qui ne présenteraient pas ces caractères, ils rentreraient dans la classe des „feutres de drap“ ou des „feutres autres“, en d'autres termes, selon que leur poids atteindrait ou non 150 gr au mètre carré. Les conclusions du comité ont été approuvées le 31 janvier par le ministre des finances.

Horlogerie et bijouterie. Les renseignements suivants sont extraits du *Moniteur de la bijouterie*:

Chargé d'affaires français à Madrid: Il y a à Madrid des fabricants de bijouterie qui ont à la fois un atelier de fabrication et un magasin, les principaux sont les suivants: MM. Antonio Martinez, Celestino Ansorena, Carlos Martinez, Francisco Martinez, Marabini. Les principaux marchands de bijouterie, sans être fabricants, sont: MM. Penalver, Espunvez, Sellan, Mellerio. Les uns comme les autres vont eux-mêmes à Paris choisir leur assortiment.

Pour les brillants et pierres fines il y a plusieurs dépôts à Madrid, et des tournées régulières de voyageurs dans toute l'Espagne; mais à cause de l'abondance et de la baisse des prix les affaires ont beaucoup diminué. La bijouterie de prix est d'une vente difficile ici, et, seule la joaillerie et la bijouterie de fabrication française est d'une vente aisée, en raison de son élégance et de son bon marché, que ne peuvent égaler les petits fabricants qui n'ont ni l'outillage ni l'habitude nécessaires.

Quant à l'horlogerie, il n'y a à Madrid que des marchands qui ne fabriquent pas et qui tantôt ont des marchandises en dépôt appartenant à des fabricants suisses et tantôt les achètent soit directement en Suisse, soit à des voyageurs de commerce.

— Consulat de France à Liverpool: Il résulte des renseignements pris à bonne source que cette branche d'industrie traverse actuellement dans toute l'Angleterre une crise des plus accentuées au dire des principales maisons de Liverpool, de Birmingham, etc. Il faut remonter à plus de vingt ans pour enregistrer une époque aussi désastreuse pour les affaires; deux voyageurs français se sont présentés, paraît-il, à Liverpool pendant le cours de cette année, ils n'ont pu conclure de transactions appréciables. Ce qui concerne le genre préféré, il est en général représenté par des bijoux d'or et d'argent bien travaillés et substantiels. Le bijou français est très peu demandé et quand on traite pour des articles de ce genre c'est à l'industrie du Hanovre que l'on s'adresse. Par exemple, pour les pièces, oeils de chat, topazes, entourées de perles, etc.

Bijoutiers et joaillers (Jewellers) de Liverpool: Angus (W^m), 17, Lord street; Paris (Thomas-J.), 68 et 70, Lord-street; Lawson (William-L.), 40, Lord-street. Ces trois maisons sont les plus importantes de la ville. Morath Bros, 71, Dale-street; Roskett (William) & C^o, 21 et 23, Church-street; Russel (Th.) & Son, 24 et 26, Sandon Blags, Old Post Office, Place Church-

street; Wordley & C^o, 56, Lord-street (important); Jiedemann & Bryne, 10, Bold-street.

Autriche-Hongrie. Fabrique et commerce de bijouterie. Les ventes de ces contrées sont normales, en ce qui concerne la marchandise de 14 carats or, et l'argent plaqué. Trieste a exporté des articles à 18 carats et 13 1/2 carats. Pesth, capitale de la Hongrie, a aussi vendu de la bijouterie à 18 carats, mais c'est la bijouterie à 14 carats qui est la plus demandée. L'Autriche a été visitée, il y a quelque temps, par des fabricants de Pforzheim, mais le contrôle de la marchandise par l'Etat étant très sévère, les fabricants allemands ne sont pas revenus. Les marchandises destinées à l'Autriche doivent être de 14 1/2 carats. Les paiements se font à longs termes, mais bien. La France et les Etats-Unis fabriquent de la bijouterie en bronze plaqué d'or; à Pforzheim on applique l'or sur l'argent, afin de faire passer les articles comme argent avec la marque argent. Cette sorte de bijouterie atteint tous les ans un chiffre important, comme exportation pour l'Autriche-Hongrie.

Etats-Unis. Commerce de bijouterie et joaillerie à Providence. Le mouvement dans le commerce fait espérer des meilleures affaires que l'année qui vient de s'écouler, des ordres sont arrivés et la marchandise commence à circuler. Les détaillants ne peuvent pas livrer les commandes assez promptement, enfin on voit que la confiance renaît. Quelques maisons font travailler la nuit. Les diamants imitation sont très recherchés sur notre place et les prix sont très élevés. Comme boutons de manchettes, c'est le camée qui est préféré; les boutons en argent sont les plus portés; ce sont des monnaies ou têtes antiques imitées.

Konsultatsberichte. Von 82 Konsuln haben im Jahr 1884 nur 43 ihren Handelsbericht eingereicht, während im vorhergegangenen Jahre nur 10 damit ausblieben. Der Bundesrath schreibt laut seinem Geschäftsbericht die Ursache der Differenz dem Umstande zu, daß viele Konsuln glauben, nichts Neues vorbringen zu können und daher auf Wiederholungen früherer Berichte verzichten zu dürfen. «Ob wirklich», heißt es im Geschäftsbericht weiter, «in so vielen Konsulatsbezirken die Verhältnisse so stationär geblieben sind, daß eine Berichterstattung sich bloß auf die Bestätigung von früher Gesagtem hätte beschränken müssen, vermögen wir selbstverständlich nicht zu beurtheilen; doch halten wir jene Auffassung, wenn sie wirklich vorhanden ist, schon deshalb nicht für begründet, weil der heimische Handelsstand aus dem Stillschweigen des Konsuls nicht ohne Weiteres auf Stabilität der Verhältnisse schließen kann. Eine neue Darstellung auch alter Verhältnisse ist daher dem Stillschweigen in allen Fällen vorzuziehen.

«Im Gegensatz hiezu freut es uns, hervorheben zu können, daß mehrere Konsuln sich nicht nur auf den reglementarischen Jahresbericht beschränkten, sondern auch andere zur Veröffentlichung geeignete und der Behörde dienende Mittheilungen erstatteten. Wir würden es sehr begrüßen, wenn diese Uebung noch allgemeiner würde.

«Die Art und Weise der Berichterstattung mancher Konsuls verdient alles Lob; fleißig ausgearbeitete Berichte werden in Handelskreisen sehr gewürdigt und auch die Tagespresse bemächtigt sich derselben, um ihnen die verdiente Verbreitung zu geben.»

Waarenverkehr Ungarns im Jahre 1883.

Mouvement commercial de la Hongrie en 1883.

Einfuhr — Importations		Ausfuhr — Exportations	
Menge	Quantité	Menge	Quantité
Farb- und Gerbstoffe . . .	94,685	398,716	Produits tinctoriaux et tannants
Baumwolle, Garne und Waaren daraus	368,895	28,802	Coton, fils de coton et leurs produits
Flachs, Hanf, Jute und andere nicht besonders benannte vegetabilische Pflanzstoffe, Garne und Waaren daraus . . .	211,282	46,882	Lin, chanvre, jute et autres matières textiles non dénommées, leurs fils et leurs produits
Wolle, Wollgarn und Wollenwaaren	115,585	135,560	Laine, fils de laine et leurs produits
Seide und Seidenwaaren . . .	1,923	225	Soies et soieries
Stroh- und Bastwaaren . . .	1,390	7,522	Articles de paille et de liber
Papier und Papierwaaren . . .	180,191	57,676	Papier et ses produits
Leder und Lederwaaren . . .	72,091	15,594	Cuir et ses produits
Kürschnerwaaren	1,707	623	Pelletterie
Holz- und Beinwaaren	134,180	166,706	Articles de bois et d'os
Glas und Glaswaaren	114,864	24,961	Verre et verrerie
Steinwaaren	34,809	10,177	Faïence
Thonwaaren	290,061	42,223	Poterie
Maschinen und Maschinenbestandtheile	198,500	48,808	Machines et pièces détachées
Chemische Produkte, Farb-, Arznei- u. Parfumeriewaaren	39,126	77,201	Produits chimiques et pharmaceutiques, matières tinctoriales et parfumerie
Kerzen und Seife	39,185	6,351	Bougies et savons

Situation de la Banque de France.

26 février		5 mars		26 février		5 mars	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Encaisse métall ^e	2,043,697,683	2,047,609,224	Circulation	2,907,195,610	2,925,283,260		
Portefeuille	986,905,780	886,000,516	de billets				
Avances sur nantissement	280,104,720	284,458,829					

Situation de la Banque nationale de Belgique.

26 février		5 mars		26 février		5 mars	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Encaisse métallique	108,144,035	108,407,580	Circulation	345,297,820	341,488,010		
Portefeuille	284,333,172	284,016,614	Comptes courants	68,849,492	70,979,408		

Situation de la Banque d'Angleterre.

26 février		5 mars		26 février		5 mars	
£	£	£	£	£	£	£	£
Encaisse métall ^e	24,218,333	24,574,649	Billets émis	38,811,910	39,137,450		
Réserve de billets	15,392,070	15,302,360	Dépôts publics	10,783,706	11,351,874		
Edicts et avances	22,749,458	23,065,168	Dépôts particuliers	24,404,754	23,789,848		
Valeurs publiques	14,061,801	14,051,801					

Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.

10 Febbrajo		20 Febbrajo		10 Febbrajo		20 Febbrajo	
L.	L.	L.	L.	L.	L.	L.	L.
Moneta metallica	242,697,769	245,125,442	Circolazione	519,166,488	504,242,468		
Portafoglio	258,740,738	255,887,702	Conti correnti a vista	39,084,920	40,774,665		
Fondi pubblici e titoli diversi	143,306,286	140,854,958	Conti correnti a scadenza	67,328,859	67,937,587		

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schuldenruf

über **Albert Am Rhy** von und in Luzern, namentlich mit Bezugnahme auf seine Societätsbeteiligung bei der bestandenen Firma Schwingruber & Comp. in Luzern, welche mit 31. Heumonat 1884 aufgelöst wurde und deren Aktiva und Passiva auf Herrn Jost Schwingruber-Ottiger übergangen. Frist zu Eingaben auf der Gerichtskanzlei Luzern bis und mit dem 26. März nächsthin.

Ansprüche, welche nur an Herrn Schwingruber-Ottiger allein gemacht werden wollen, sind nicht einzugeben, indem diese den Schuldenruf nicht betreffen.

Luzern, den 6. März 1885.

Der Gerichtspräsident:
Dr. Hermann Heller.
Der Gerichtsschreiber:
Melch. Schürmann.

Bank in Zürich.

Einladung

an die Tit. Aktionäre der Bank in Zürich zu der
Mittwoch den 25. März 1885, Vormittags 10 Uhr,
im Lokale der Bank
stattfindenden ordentlichen

Generalversammlung.

Traktanden:

- a. Vorlage der Rechnung und des Berichtes über das Geschäftsjahr 1884.
- b. Bericht und Antrag der Revisions-Kommission.
- c. Wahl von vier Vorstehern in Folge abgelaufener Amtsdauer.
- d. Wahl der Revisions-Kommission für 1885.

Den im Aktien-Register verzeichneten Aktionären wird die Einladung nebst dem Geschäfts- und Revisionsbericht direkt zugestellt.

An allfällig nicht verzeichnete neue Aktionäre ergeht die Einladung hiemit öffentlich, mit dem Ersuchen, sich bei der Bank anzumelden und die Berichte zu beziehen.

Zürich, den 7. März 1885.

Namens der Vorsteherschaft,
Der Präsident:
von Orelli-Ziegler.

Bank in Baden.

Der am 31. März 1885 fällige Aktien-Coupon wird vom 6. ds. hinweg mit **Fr. 30** spesenfrei eingelöst:
in Baden an unserer Kasse,
in Zürich bei der Tit. Bank in Zürich.

Baden, den 5. März 1885.
(O F 7277)²

Die Direktion.

Tössthalbahn.

Den Aktionären der Tössthalbahngesellschaft wird hiermit zur Kenntniß gebracht, daß der Verwaltungsrath neben den statutarisch vorgeschriebenen Publikationsorganen, nämlich dem **Schweizerischen Handelsamtsblatt** und dem **Amtsblatt des Kantons Zürich** noch folgende Blätter als Publikationsorgane der Gesellschaft bezeichnet hat: **Neue Zürcher Zeitung, Landbote, Volksblatt vom Bachtel, Tössthaler, Wochenblatt für das zürcherische Oberland, Volkszeitung für das Zürcher Oberland und Winterthurer Volksblatt.**

Zugleich wird bekannt gemacht, daß die neuen Gesellschaftsstatuten auf dem Verwaltungsbureau bezogen werden können.

Winterthur, den 6. März 1885.

Namens des Verwaltungsrathes,
Der Präsident:
C. A. Keller.

Imprägniröl „Carbolineum Avenarius“

anerkannt **vorzügliches**, billiges Anstrichöl für sämtliche **Holz-anlagen** im Freien in und über der Erde, sowie für **feuchtes Mauerwerk**, seit mehr als **sechs Jahren** als zweckmäßig **erprobt**, Schutz- und Konservierungsmittel gegen Fäulniß, Verstockung und Schwamm auf Jahrzehnte; gefälliges Aussehen, Referenzen nach **Hundertern** zählend. Ebenso halten uns für unsere seit 6 Jahren eingeführten **russischen**, fettreichen und billigen

Naphta-Schmieröle für Maschinen & Dampfzylinder bestens empfohlen. (H 909 Q)

F. Bauer & Cie, Oelimportgeschäft in **Basel.**
(Hauptniederlage des „Carbolineum Avenarius“ für die Schweiz.)